

**Arrêté n° 23-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse
pour l'année 2023**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, R. 3121-1 et suivants ;
 - VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
 - VU** le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;
 - VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi de 2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;
 - VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
 - VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
 - VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
 - VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - VU** l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
 - VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
 - VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°23-2022-04-19-00002 du 19 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la Creuse pour l'année 2022 ;
 - VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 27 janvier 2023 ;
- SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

ARRETE :

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du même code.

TITRE II – TARIFS

Article 2 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvrant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	1,82 €	1,12 €	89,29 m
B	1,82 €	1,68 €	59,52 m
C	1,82 €	2,24 €	44,64 m
D	1,82 €	3,36 €	29,76 m
Attente ou marche lente de jour	27,34 €		13,16 s
Attente ou marche lente de nuit	35,46 €		10,15 s

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0,10 €.

TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé au plus à 7,30 €.

Article 5 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5ème passager)	3,00 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité". Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guidé d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – PUBLICITÉ DES PRIX

Article 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de la Creuse
DCR - BER
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUERET

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce, quel que soit le montant dû.
L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 : Pour le tarif "neige et verglas", une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – TAXIMÈTRE

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 11 : La lettre majuscule « N » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

TITRE V – DÉLIVRANCE DE NOTE

Article 12 : Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R. 3121-1 du code des transports :

- date de rédaction,
- heures de début et de fin de la course,
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse
4 place Louis Lacrocq
23 000 GUERET**

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :

- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments ;
- détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*.

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :

- nom du client,
- lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX ET AUX VÉRIFICATIONS DES VÉHICULES

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MÉROT

